

Règles complémentaires concernant l'i-DEPOT en ligne

Fichiers

1. L'i-DEPOT en ligne peut être introduit en principe dans le format (électronique) souhaité par le déposant. L'OBPI peut toutefois refuser un i-DEPOT en ligne si le format dans lequel l'i-DEPOT en ligne est introduit peut endommager les systèmes informatiques de l'OBPI, empêcher le fonctionnement adéquat ou efficient de ces systèmes ou n'est pas approprié pour être traité par les systèmes informatiques de l'OBPI ou si le fichier avec l'i-DEPOT introduit en ligne est trop volumineux.
2. L'OBPI se réserve le droit de détruire un i-DEPOT en ligne s'il a des raisons de présumer que l'i-DEPOT en ligne peut constituer un danger pour le système de l'OBPI.
3. Les fichiers d'une taille supérieure à 100mb ne peuvent pas être introduits comme i-DEPOT en ligne.

Intermédiaires

1. Toute personne physique ou toute personne morale peut conclure avec l'OBPI un contrat afin de faciliter, en qualité d'intermédiaire, l'introduction d'i-DEPOT en ligne auprès de l'OBPI par des tiers, parmi lesquels, mais non exclusivement, les membres affiliés à cet intermédiaire. Les dispositions relatives à l'i-DEPOT du Règlement d'exécution sont applicables.
2. Dans le contrat avec l'intermédiaire, l'OBPI peut soumettre à des règles ses comportements à l'égard des tiers et en particulier la manière dont il se présente lui-même dans ses annonces publicitaires. Il est notamment interdit à un intermédiaire de donner à penser que sa manière de travailler est cautionnée par l'OBPI, qu'il agirait en représentation de l'OBPI ou qu'il détiendrait un contrat exclusif avec l'OBPI..
3. L'OBPI a le droit, à tout moment, de résilier le contrat avec l'intermédiaire.
4. L'OBPI apposera sur le certificat de l'i-DEPOT une mention de l'intermédiaire choisie en concertation avec l'intermédiaire

Intermédiaires – Règles complémentaires concernant les déposants

1. En cas d'introduction d'un i-DEPOT par le biais d'un intermédiaire, les articles applicables de la CBPI et les règles du Règlement d'exécution restent applicables sans restriction à l'i-DEPOT et au déposant, sauf disposition dérogatoire dans le Règlement d'exécution ou les règles complémentaires du Directeur général.
2. En cas d'introduction d'un i-DEPOT par le biais d'un intermédiaire, l'OBPI a le droit de consulter les données d'identification du déposant d'un i-DEPOT en ligne dans la mesure où il est nécessaire de vérifier si ce déposant est effectivement habilité à introduire un i-DEPOT en ligne par le biais de cet intermédiaire. En vue de cette vérification, l'OBPI peut fournir les données d'identification d'un déposant à l'intermédiaire concerné.